

Attendu que la loi précitée de 1891, en son article 6, dispose que ces actes sont applicables aux colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 19 mars dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutées selon leur forme et teneur, les lois susvisées des 27 mars 1851, 14 août 1889 et 11 juillet 1891.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : L. BOMMIER.

LOI DU 11 JUILLET 1891

Tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 14 août 1889 est ainsi modifié :

« Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre. »

Art. 2. Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs :

1° De matières colorantes quelconques ;